

République Française
Département de la Creuse
Communauté de Communes Creuse Sud-Ouest

2018/04/31b

COMMUNAUTE DE COMMUNES CREUSE SUD-OUEST
DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
Séance du 24 avril 2018 - Délibération n° 2018/04/31a

RETIRE ET REMPLACE LA DELIBERATION 2018/04/31

Objet : MISE EN PLACE DU RIFSEEP

L'an deux mille dix-huit, le 24 avril, à dix-huit heures, le Conseil communautaire de la Communauté de Communes Creuse Sud-Ouest s'est réuni en session ordinaire à la salle Confluences, commune de Bourganeuf sur la convocation en date du 17 avril 2018, qui lui a été adressée par M. le Président, conformément aux articles L 5211-2 et 2122-8 alinéa 2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Etaient présents :

MM. PACAUD – JUILLET – SARTY – ESCOUBEYROU – JOUHAUD – SZCEPANSKI – CHAPUT – LALANDE – DESLOGES – LEGROS – DUGAY – ROYERE – CHAUSSADE – MEYER – TRUNDE – BUSSIERE – RABETEAU – LUMY – DEPARTUREAUX – GUILLAUMOT – LAINE – GRENOUILLET – CALOMINE – LAGRANGE – DERIEUX – GAUDY – DOUMY et Mmes LAURENT – SPRINGER – JOUANNETAUD – PIPIER – CAPS – SUCHAUD – DESSEAUVÉ – HYLAIRE – DUMEYNIÉ – BATTUT – POITOU – DEFEMME et PATAUD.

Etaient excusés : MM. CHAUSSECOURTE – RIGAUD – CHOMETTE – GIRON – MAZIERE – AUBERT – MARTINEZ – SCAFONE – TOUZET – LABORDE – PATEYRON – GAILLARD – CONCHON – PEYROUX et MMES POUGET-CHAUVAT – COLON et LAPORTE.

Pouvoirs :

1. M. RIGAUD donne pouvoir à M. JOUHAUD.
2. Mme LAGRAVE donne pouvoir à Mme JOUANNETAUD.
3. M. CHOMETTE donne pouvoir à M. GRENOUILLET.
4. Mme POUGET-CHAUVAT donne pouvoir à M. CALOMINE.
5. M. LABORDE donne pouvoir à M. DUGAY.
6. M. PATEYRON donne pouvoir à Mme BATTUT.
7. M. GAILLARD donne pouvoir à Mme DEFEMME.
8. Mme LAPORTE donne pouvoir à Mme DUMEYNIÉ.

Suppléances : M. LEGROS remplace M. MAZIERE – M. MEYER remplace M. MARTINEZ et Mme DESSEAUVÉ remplace Mme COLON – Mme POITOU remplace M. TOUZET.

Secrétaire de séance : M. Guy DESLOGES

Scrutin public

En exercice	Présents	Votants			
64	40	48			
Pour	Contre	Abstentions	Blanc	Nul	Refus de vote
48	0	0	-	-	-

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales.

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires.

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment les articles 87, 88 et 136,

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984,

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale

Vu le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique d'Etat,

Vu le décret n°2015-661 du 10 juin 2015 modifiant le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 précité,

Vu le décret n°2016-1916 du 27 décembre 2016 modifiant diverses dispositions de nature indemnitaire

Vu les arrêtés ministériels :

- du 20 mai 2014 pour les corps d'adjoints administratifs des administrations d'Etat, concernant les cadres d'emplois des adjoints administratifs, des adjoints d'animation de la fonction publique territoriale
- du 19 mars 2015 pour les corps des secrétaires administratifs des administrations d'Etat, concernant les cadres d'emplois des rédacteurs, des animateurs de la fonction publique territoriale
- du 3 juin 2015 pour le corps interministériel des attachés d'administration, concernant le cadre d'emploi des attachés de la fonction publique territoriale,
- du 16 juin 2017 pour les corps des adjoints techniques concernant les cadres d'emplois des adjoints techniques et agents de maîtrise de la fonction publique territoriale,

et dans l'attente de ceux à venir pour les cadres d'emplois des techniciens territoriaux, ingénieurs territoriaux et éducateurs de jeunes enfants,

Dans l'attente de l'avis du Comité Technique,

Considérant qu'il y a lieu d'appliquer le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

M. Le Président propose à l'assemblée délibérante d'instaurer le RIFSEEP et d'en déterminer les critères d'attribution pour une application à partir du 1^{er} juillet 2018.

M. Le Président rappelle que le RIFSEEP comprend deux parts :

- l'IFSE, l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (versée mensuellement): part liée au niveau de responsabilité et d'expertise du poste et prenant en compte l'expérience professionnelle de l'agent,
- le CIA, complément indemnitaire (versé annuellement) : part liée à l'engagement professionnel et à la manière de servir de l'agent. Le CIA revêt un caractère facultatif puisque seul un montant plafond annuel est à préciser.

M. Le Président rappelle que l'IFSE est exclusive de toute autre indemnité liée aux fonctions, à l'exception des primes et indemnités légalement cumulables notamment les indemnités horaires pour travaux supplémentaires ou les indemnités d'astreinte et de permanence.

M. Le Président rappelle que le CIA est instauré mais que cela ne vaut pas versement systématique puisque son montant sera fonction de l'enveloppe financière annuelle délibérée par le conseil communautaire et portée au budget mais également des entretiens professionnels.

Le présent régime indemnitaire est attribué aux fonctionnaires (titulaires et stagiaires) ainsi qu'aux contractuels de droit public exerçant sur des emplois permanents pour une durée supérieure à 6 mois. A noter que les agents contractuels sus visés non soumis à un entretien professionnel annuel ne seront pas éligibles au CIA.

M. Le Président précise qu'il faut définir des groupes de fonctions. Ainsi les fonctions d'un cadre d'emplois sont réparties au sein de différents groupes au regard des critères fonctionnels suivants :

- Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage et de conception,
 - o Responsabilité d'encadrement, niveau d'encadrement dans la hiérarchie
 - o Influence du poste sur les résultats
 - o Responsabilité de formation d'autrui
 - o Responsabilité de projet ou d'opération et de coordination
- Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions,
 - o Complexité et difficulté des tâches et missions
 - o Niveau de qualification requis
 - o Acquisition et maintien des connaissances exigées
 - o Autonomie
 - o Initiative
 - o Diversité des domaines de compétences
 - o Diversité des tâches, dossiers ou projets
- Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel
 - o Exposition répétée à des risques particuliers (produits chimiques, amiante...)
 - o Responsabilité pour la sécurité d'autrui
 - o Responsabilité financière et juridique
 - o Postures pénibles et répétitives
 - o Tension mentale, nerveuse (accueil...)
 - o Déplacements professionnels fréquents
 - o Horaires particuliers (décalés, astreintes, disponibilité...).

M. Le Président précise que pour l'attribution de ce régime indemnitaire, il faut déterminer les montants maximums annuels de l'IFSE et du CIA selon les groupes de fonctions comme indiqué dans le tableau ci-après. La somme des deux parts respecte le plafond global applicable aux agents de l'Etat. Les montants maximaux sont proratisés dans les mêmes proportions que le traitement indiciaire (temps non complet, temps partiel).

M. Le Président stipule les critères d'attribution du RIFSEEP.

- IFSE : Le montant individuel d'IFSE sera modulé par la prise en compte de l'expérience professionnelle, selon les critères suivants :
 - o Capacité à exploiter l'expérience professionnelle acquises (quelle que soit l'ancienneté) - diffuser son savoir à autrui,
 - o Formation suivie -nombre de jours, assimilation dans l'exercice de ses fonctions, évolution sur le poste, partage du contenu avec ses collègues,
 - o Parcours professionnel (avant la prise de poste), diversité, mobilité -nombre et type de postes occupés, durée,
 - o Connaissance de l'environnement de travail, du fonctionnement de la collectivité -autonomie, connaissance du rôle des élus,
 - o Approfondissement de savoirs techniques, de pratiques, montée en compétences en fonction de l'expérience -nombre d'années passées dans un poste nécessitant des compétences techniques comparables.

Le montant de l'IFSE fera l'objet d'un réexamen au plus tard tous les 4 ans en l'absence de changement de poste, en cas de mobilité vers un poste relevant d'un même groupe de fonctions, en cas de changement de grade suite à une promotion.

- CIA : Le montant individuel de CIA sera modulé en fonction de la valeur professionnelle et de l'investissement de l'agent, appréciés lors de l'entretien professionnel. Il sera déterminé en tenant compte des critères de l'entretien professionnel.

Il précise que la modulation du montant versé en cas d'absences pour maladie suivra le traitement. Ainsi, le régime indemnitaire sera maintenu en cas de maladie ordinaire (hors jour de carence), accident de service, maladie professionnelle, congé maternité, congé paternité, adoption et suspendu en cas de congé de longue maladie, longue durée, grave maladie.

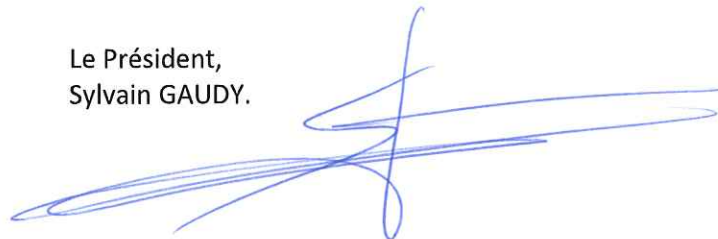
Après avoir entendu cet exposé et en avoir débattu, le Conseil communautaire décide :

- D'instaurer l'IFSE dans les conditions indiquées ci-dessus,
- D'instaurer le CIA dans les conditions indiquées ci-dessus,
- De prévoir le maintien aux bénéficiaires concernés à titre individuel de leur montant antérieur plus élevé en application de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984,
- Que les crédits correspondants seront prévus et inscrits annuellement au budget,
- Dit que pour l'exercice budgétaire 2018, seuls les crédits de l'IFSE sont prévus et pour 6 mois, à compter du 1^{er} juillet 2018
- Que l'attribution individuelle (IFSE et CIA) sera décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté.
- Que le RIFSEEP s'appliquera aux cadres d'emplois des techniciens territoriaux, ingénieurs territoriaux et éducateurs de jeunes enfants dès parution des arrêtés correspondants.

Fait et délibéré les jour et mois et an susdits,
Au registre suivant les signatures.

Pour extrait certifié conforme,

Le Président,
Sylvain GAUDY.



Catégorie	Groupe	Fonctions recensées dans la collectivité	Cadre d'emplois	Montant annuel minimal IFSE	Montant annuel maximal IFSE	Montant annuel maximal CIA	Rappel montant maximal global (IFSE+CIA) applicable à la Fonction Publique d'Etat
A	A1	DGS	Attachés territoriaux	18 000 €	36 000 €	3 600 €	42 600 €
	A2	DGA- responsables RH finances	Attachés territoriaux	15 600 €	30 000 €	3 000 €	37 800 €
	A3	Responsables de pôles-secrétariat général	Attachés territoriaux Ingénieurs territoriaux	9 600 €	24 000 €	2 400 €	30 000 €
	A4	Responsables de services-chargés de missions ou de projets	Attachés territoriaux Ingénieurs territoriaux	6 000 €	16 800 €	1 680 €	24 000 €
B	B1	Responsables de services	Rédacteurs territoriaux Animateurs Techniciens territoriaux Educateurs de Jeunes Enfants	4 800 €	16 800 €	1 680€	19 680 €
	B2	Assistante de direction-chargé de communication-poste de coordination-responsables d'équipement	Rédacteurs territoriaux Techniciens territoriaux	3 600 €	12 000 €	1 200 €	18 200 €
	B3	Comptables-gestionnaires immobiliers-poste d'instruction avec expertise - fonction de suppléance au responsable	Rédacteurs territoriaux Animateurs Techniciens territoriaux Ingénieurs territoriaux	3 000 €	10 800 €	1 080 €	16 645 €
C	C1	Responsables de services et suppléance au responsable de service	Adjoints d'animation Adjoints techniques Agents de maîtrise	3 000 €	10 800 €	1 080 €	12 600
	C2	Comptables-gestionnaires immobiliers-agent de prévention-fonction opérationnelle spécialisée	Adjoints administratifs Adjoints techniques Adjoints d'animation Agents de maîtrise	1 800 €	9 600 €	960 €	12 000
	C3	Accueil, archives, technique, agent d'exécution	Adjoints administratifs Adjoints techniques	1 200 €	4 800 €	480 €	12 000